

Statuts de la régie « GEMAPI »

Les présents statuts, adoptés par délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, en date du 16 novembre 2023, déterminent les missions ainsi que l'organisation administrative et financière de la régie autonome dénommée « GEMAPI », à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1412-2, L2221-1 à L2221-8, L2221-11 à L2221-14, R2221-1 à R2221-17, R2221-63 à R2221-71, R2221-95 à R2221-98.

Article 1 – Objet de la régie

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, qui exerce la compétence « GEMAPI » depuis le 1^{er} janvier 2018 en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite « loi MAPTAM », a décidé, par délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2023 de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, dite « Régie autonome ».

La régie est créée pour exploiter et contrôler le service public administratif de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et notamment en référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement, la GEMAPI a en charge les missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leur accès ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il en résulte plus spécifiquement les principales missions suivantes au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations au sein de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire :

- la mise en œuvre des plans pluriannuels de gestion définis dans le cadre des contrats territoriaux de restauration des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency ;
- la gestion des rivières du bassin versant du Val d’Ardoux, à la suite de la dissolution du Syndicat Mixte d’Etude et de Travaux pour l’Aménagement du Bassin de l’Ardoux (SMETABA), approuvée le 12 octobre 2023 par le Comité Syndical ;
- l’entretien courant du cours d’eau « Le Baignon » prévu au contrat territorial du Loir-médian ;
- l’entretien des petits ruisseaux tels que l’Aigre, le Rollin, l’Ime et la petite Mauve de Beaugency qui ne sont pas aujourd’hui intégrés dans le périmètre des contrats territoriaux ;
- la gestion des systèmes d’endiguement de la Loire et l’engagement des investissements pour améliorer la protection contre les inondations, déléguée à l’Etablissement Public Loire

Article 2 – Durée, siège et territoire d'intervention

La régie est créée pour une durée illimitée.

Le siège administratif de la régie est situé au siège de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, 32 rue du général de Gaulle à Meung-sur-Loire.

Sa zone de compétence correspond au territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Article 3 – Organisation administrative de la régie

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Le Président de la Communauté de Communes

Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur.

Il lui revient de :

- Prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire ;
- Présenter au Conseil communautaire le budget, le compte administratif et le compte de gestion ;
- Nommer le directeur de la régie.

Le conseil communautaire

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence GEMAPI.

Il fixe le produit annuel de la taxe GEMAPI, après avis du conseil d'exploitation.

Il peut donner délégation de pouvoir pour les affaires au conseil d'exploitation.

Le Conseil d'Exploitation

Le conseil d'exploitation est composé de 9 membres titulaires et 9 membres suppléants, répartis en deux collèges, les représentants de la collectivité devant détenir la majorité des sièges :

- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire désignés parmi les conseillers municipaux ou communautaires ;
- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants des intercommunalités partenaires de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, intéressées par la gestion des milieux aquatiques (Communauté de Communes des Portes de Sologne, Communauté de Communes du Grand Chambord, Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois, Communauté de Communes Beauce Val de Loire)

Les membres des deux collèges du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et des Présidents des intercommunalités partenaires pour la durée du mandat.

Le représentant suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du représentant titulaire qui informe de son absence le Directeur et le Président du Conseil d'exploitation ainsi que son suppléant.

La composition et la représentation du Conseil d'exploitation sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Toute évolution fera l'objet d'une modification des présents statuts.

Article 4 – Membres du conseil d’exploitation

Les membres du conseil d’exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés d’au moins 18 ans le jour de leur désignation.

La durée du mandat des membres du Conseil d’exploitation ne peut excéder celle du mandat du Conseil communautaire.

Les fonctions de membre du Conseil d’exploitation ne sont pas rémunérées.

Les membres du Conseil d’exploitation ne peuvent pas prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ou occuper une fonction dans ces entreprises.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission exprimée par courrier auprès du Président de la régie ou de décès, il sera procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne et le nouveau membre exercera son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu’au renouvellement du Conseil communautaire.

Article 5 – Présidence et Vice-présidence du conseil d’exploitation

Le conseil d’exploitation élit en son sein un Président et un Vice-Président, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président est désigné parmi les représentants de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Il prépare les réunions du Conseil d’exploitation en concertation avec le Directeur et assure la liaison entre le Conseil d’exploitation et le Conseil communautaire.

Le Président du Conseil d’exploitation assure la représentation du service GEMAPI au sein des instances partenaires.

La durée du mandat du Président et du Vice-Président sont identiques à celle des membres du conseil d'exploitation.

Hormis la présidence de la séance du conseil en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Article 6 – Fonctionnement du conseil d’exploitation

Le conseil d'exploitation est l’organe de pilotage et de contrôle de la régie.

Il se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Président de la Communauté de Communes, du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président de la Communauté de Communes, le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle technique, les agents du service GEMAPI peuvent également être conviés avec voix consultative.

Des personnes référentes peuvent être associées à titre d’expertise technique sans prendre part au vote.

L'ordre du jour est fixé par le Président, il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Le conseil élit en son sein un secrétaire de séance. Le secrétaire de séance est chargé de rédiger, ou de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance du conseil d'exploitation pour laquelle il a été nommé. Le procès-verbal de la séance doit être ensuite approuvé par les membres du conseil d'exploitation.

Lorsqu'un membre du conseil fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre. Le membre désigné ne peut cumuler plusieurs pouvoirs.

Le conseil ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice (quorum de 5 membres). Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à 5 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 – Attributions du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquels ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la réglementation en vigueur ou les statuts.

Il est consulté par le Président de la Communauté de Communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté de Communes toutes propositions utiles.

Article 8 – Statut du Directeur de la régie

Le directeur est nommé par le Président de la Communauté de Communes. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des membres de l'équipe de Direction générale de la Communauté de Communes ou un des agents du service, désigné par le Président de la Communauté de Communes, après avis du conseil d'exploitation.

Conformément à l'article L 2221-11 du CGCT, les fonctions de directeur sont incompatibles avec :

- Un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.
- Un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.
- Les fonctions de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Par ailleurs, le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté de Communes, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 9 – Attributions du Directeur

Le directeur gère les aspects techniques et administratifs de la régie. Il tient le Conseil d'exploitation au courant de la bonne marche du service.

A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts et dans les limites fixées par la délégation qui lui est confiée ;

- Il analyse le bon déroulement et la qualité du service ;
- Il est chargé du relevé provisoire des résultats de l'exploitation.

Le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président de la Communauté de Communes, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 10 – Budget de la régie

Dispositions générales

Le Président de la Communauté de Communes est l'ordonnateur légal de la régie.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe de celui de la Communauté de Communes. Le produit de la taxe GEMAPI est imputé en qualité de recette audit budget annexe.

N'étant pas un service à caractère industriel et commercial, la régie peut équilibrer ses dépenses et recettes grâce à une subvention du budget général.

Le budget est préparé par le Directeur, soumis au Conseil d'Exploitation, présenté par le Président de la Communauté de Communes et le Président du Conseil d'exploitation et voté par le Conseil Communautaire.

Comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par l'ordonnateur, jusqu'à concurrence des crédits accordés.

Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M 57 applicable au service GEMAPI, en tant que Service Public Administratif.

Dotation initiale

A la date de création de la régie, les créances et les dettes figurant dans le budget principal sur la fonction 731 GEMAPI de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sont affectées au sein du budget annexe.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la régie.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du budget annexe.

Budget annexe GEMAPI

Le budget annexe est préparé par le Directeur, présenté au Conseil d'exploitation et voté par le Conseil communautaire.

Les recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe au budget principal de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, dont il est distinct.

Ce budget annexe applique les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Clôture de l'exercice

En fin d'exercice, l'exécution des opérations retracées dans le budget annexe donne lieu à l'établissement d'un compte administratif par le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et d'un compte de gestion par le comptable. Le Président de la Communauté de Communes soumet pour avis les comptes au conseil d'exploitation. Ces documents sont ensuite présentés au Conseil communautaire au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Affectation des résultats comptables

Le Conseil communautaire délibère sur l'affectation des résultats comptables après avis du Conseil d'exploitation de la régie.

Article 11 – Dissolution de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire.

La délibération du Conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 12 – Liquidation de la régie

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du Département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes.

Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Article 14 – Entrée en vigueur - Modification des statuts

Les présents statuts entent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la régie, soit au 1^{er} janvier 2024.

Il sera procédé à la modification des statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption et pour permettre leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront donc ainsi approuvées par le Conseil communautaire.

Fait à Meung-sur-Loire, le

Le Président de la Communauté de Communes
des Terres du Val de Loire

Jean Pierre DURAND